

RAPPORT N° 94/3-23
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

REPRESENTANT DU MAIRE AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, la refonte des Statuts de l'Association a été réalisée.

En outre, je vous rappelle que, par Délibération du 12 mars 1994, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Délégués de la Commune au Conseil d'Administration de l'EMMD, à savoir :

- Monsieur Firmin LACPATIA (*titulaire*),
- Monsieur Erick EGOLFF (*suppléant*).

Or, les nouveaux Statuts de l'Ecole fixe la composition de l'Association, s'agissant des membres de droit -ARTICLE V a)-, comme suit :

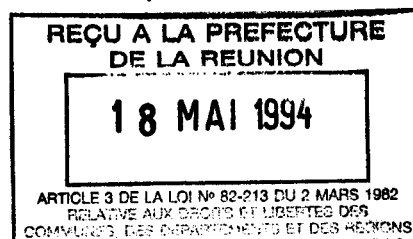
- * le Maire
- * ou son représentant délégué.

Je vous demande donc :

- d'approuver les nouveaux Statuts de l'EMMD (ci-après joints),
- de bien vouloir noter que Monsieur Firmin LACPATIA sera seul appelé à me remplacer au besoin au sein de l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 94/3-23
du Conseil Municipal
en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

REPRESENTANT DU MAIRE AU SEIN DE L'ASSOCIATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/3-23 du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

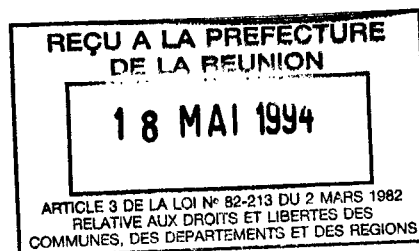
Approuve les nouveaux Statuts de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

ARTICLE 2

Note que Monsieur Firmin LACPATIA sera seul appelé à remplacer le Maire au besoin au sein de l'Association.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 11 MAI 1994

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



STATUTS



MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS



École Municipale de Musique et de Danse

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DANSE

ARTICLE I : DENOMINATION ET CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT DENIS" en abrégé "EMMD".

ARTICLE II : BUT

Cette association a pour but :

- la gestion de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Saint Denis,
- de permettre à toute personne l'accès à une formation musicale ou chorégraphique,
- la promotion de la Musique et de la Danse par le biais de l'enseignement en relation avec la pratique collective,
- la promotion des musiciens regroupés ou non dans des formations devant intervenir dans le cadre d'activités musicales régionales ou extra-régionales et plus largement de prendre toute initiative concernant son objet social.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue Léopold Rambaud - Champ Fleuri- Le Butor Sainte-Clotilde. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V : COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants :

- a) Membres de droit : le Maire ou son représentant délégué ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Membres honoraires : ce titre est décerné par le conseil d'administration à toutes personnes physiques ou morales à raison de services rendus à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- c) Membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui soutiennent l' Association par leur apport financier.
- d) Membres actifs : ce sont les élèves adhérents de l'école s'ils sont majeurs ou s'ils sont âgés de moins de 18 ans, leur représentant légal.

ARTICLE VI : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par lettre au Conseil d'Administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des département et des communes,
- et plus généralement de toutes ressources admises par la réglementation et la jurisprudence.

ARTICLE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil composé de six membres au moins et onze au plus.

Le délégué du Conseil Municipal est désigné pour la durée de son mandat.

Les autres membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

ARTICLE X : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du conseil du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI : BUREAU

Le Président - de droit- est un membre représentant la commune de Saint-Denis.

En outre le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres de bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE XII : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents et les délibérations sont prises à la majorité de ces membres.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes

de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE XIII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XIV mais pour la validité des délibérations, le quorum est fixé à la moitié des membres présents et que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera de nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XV : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommée par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.